

LE RÉFÉRENT HANDICAP ENTREPRISE

Dans toutes les entreprises de 250 salariés et plus, à la demande du salarié, le référent handicap pourra participer à ces échanges tout en respectant son obligation de discrétion concernant les informations personnelles qu'il sera amené à connaître à cette occasion.



La loi «santé au travail» du 02 août 2021 consacre tout un titre destiné à proposer des mesures pour «mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap et lutter contre la désinsertion professionnelle»

Sources : FNTF/La loi du 02 août 2021. Article L.1226-1-3 du Code du Travail



Si vous avez des questions concernant le maintien en emploi, contactez-nous via notre adresse mail : alerte.pdp@sante-btp.com

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Avec plus de 100 professionnels spécialisés dans la prévention des risques, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

<https://sante-btp.com>



/santebtp



@santebtp_norm



/company/sante-btp-normandie

Crédit photo : www.freepik

© Santé BTP Normandie - Doc : Le rendez-vous de liaison - Version : 2 - 23/10/2024



LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

INFORMATION

SALARIÉ
EMPLOYEUR



QU'EST-CE QUE LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON ?

Le rendez-vous de liaison est un dispositif introduit par **la loi du 02 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail.

■ Le rendez-vous de liaison n'est pas un rendez-vous médical, il s'agit d'une rencontre entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail. Le service de santé au travail peut y être associé suivant les besoins.



À QUI LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON EST-IL DESTINÉ ?

L'organisation de ce rendez-vous de liaison est possible pour les salariés en arrêt de travail pour accident ou maladie (d'origine professionnelle ou non) d'une durée au moins égale à 30 jours continu ou discontinu.

► Pourquoi l'organiser ?

- Il permet de créer et/ou garder un lien entre le salarié et l'employeur
- Informer sur les mesures d'accompagnement et mobilisations possibles :
 - Visite de pré-reprise
 - Mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail
 - Mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental
- Préparer le retour du salarié en entreprise/reclassement
 - Actions d'accompagnement
 - Actions d'information et de conseils tels que l'essai encadré ou la convention de rééducation professionnelle
 - Actions de formation professionnelle continue



QUI SOLLICITE LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON ?



Le salarié



L'employeur

QUI ORGANISE LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON ?



L'employeur

QUAND LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON EST-IL ORGANISÉ ?

➔ L'employeur informe le salarié (par le moyen qu'il souhaite) qu'il désire organiser un rendez-vous de liaison. Il rappelle au salarié l'objectif de ce rendez-vous et le propose dans un délai minimum de 15 jours



➔ Ce rendez-vous est facultatif et peut-être réalisé en présentiel ou à distance

➔ Selon le ministère du travail, l'employeur doit prévenir le service de prévention et de santé au travail 8 jours avant la tenue du rendez-vous de liaison

QUI PEUT ASSISTER AU RENDEZ-VOUS DE LIAISON ?

- Le référent handicap de l'entreprise sous réserve de l'accord du salarié
- Le service de prévention et de santé au travail, représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou un membre de la cellule PDP

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON EST-IL OBLIGATOIRE ?

Non. Lorsque ce rendez-vous est organisé par l'employeur, aucune conséquence ne peut être tirée du refus du salarié de s'y rendre.